



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

REMONTÉES MÉCANIQUES

ET

DOMAINE SKIABLE

Avenant n°5

Avenant n°5 à la convention de délégation de service public du 27 novembre 2006 :

ENTRE

La **Commune de PRAZ-SUR-ARLY**, représentée par Monsieur Yann JACCAZ, Maire de ladite Commune, domiciliée 36, route de Megève, 74120 PRAZ-SUR-ARLY, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2022, devenue exécutoire suite à sa réception en sous-préfecture de Bonneville, jointe en Annexe n°1 des présentes.

Ci-après dénommée « **l'Autorité Délégante** » ou « **la Commune** » ou « **la Collectivité** »

D'UNE PART,

ET

la **Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE**, société par actions simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège est, Alpespace, 114, voie Albert Einstein, 73800 PORTE DE SAVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry, sous le n° 491 076 725, représentée par Monsieur Jean-Yves REMY, son Président Directeur Général en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **le Déléataire** » ou « **la Société** »

D'AUTRE PART,

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1.- Par une convention conclue 27 novembre 2006 la Commune de PRAZ-SUR-ARLY a confié à la Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE, l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin avec ses équipements et aménagements du 1^{er} décembre 2006 au 30 juin 2029 (ci-après la « Convention »).

La Convention a fait l'objet de quatre avenants successifs :

- L'avenant n°1 du (...) octobre 2007 actant le versement d'une subvention d'équipement pour le financement du Télésiège du Crêt du Midi réalisé par le Délégué et mettant à la charge du Délégué les investissements initiaux en matière de neige de culture,
- L'avenant n°2 du (...) novembre 2011 modifiant la participation du Délégué au financement des navettes stations, supprimant la clause de réassurance en cas de non réalisation de 350 lits touristiques en résidence de tourisme d'ici l'hiver 2008/2009 et confirmant la prise en charge par le Délégué des investissements correspondant au programme de neige de culture 2010,
- L'avenant n°3 du 30 novembre 2012 mettant à la charge du Délégué les équipements et installations de neige de culture réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, ces biens étant portés à l'inventaire des biens affectés au service appartenant au Délégué, financés ou acquis par ce dernier, joint en annexe 3 de la Convention,
- L'avenant n°4 du 23 décembre 2015 désignant le Délégué comme maître d'ouvrage des travaux de la retenue d'altitude (forage, pompage, stockage, salle de machines ...) et des réseaux d'adduction jusqu'à l'usine de neige située sur le front de neige, et actant le principe d'une refacturation trimestrielle au Délégué des coûts correspondants.

2.- La Commune de PRAZ-SUR-ARLY a obtenu l'autorisation de réaliser une retenue d'eau sur des parcelles de terrains lui appartenant, sises Plaine de Cassioz.

Cette retenue permettra l'alimentation du domaine skiable en neige de culture.

Désireuse d'offrir à la clientèle de la station des activités ludiques et des infrastructures de qualité, la Collectivité a également prévu un aménagement de cette ressource hydraulique pour en faire un lieu à vocation touristique. Afin de répondre aux obligations de publicité et de mise en concurrence issues des articles L. 3122-1 et R. 3122-1 à R. 3122-6 du Code de la commande publique, un avis de concession a été publié pour l'attribution d'une concession de service public portant sur l'aménagement et l'exploitation du plan d'eau de Cassioz

Après avoir procédé à l'ensemble des opérations matérielles nécessaires à la passation de ladite concession de service public, le conseil municipal, par délibération en date du 20 juillet 2022, a retenu la Société GAMO LOISIRS en tant que concessionnaire.

Cet usage alternatif ne remet pas en cause la vocation première de l'infrastructure qui est de permettre l'enneigement de culture.

3.- La Commune de PRAZ-SUR-ARLY qui avait prévu à l'origine d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la totalité de la retenue d'eau a lancé une consultation en mars 2022, selon une procédure adaptée, en vue de l'attribution d'un marché de travaux décomposé en trois lots :

- Lot 1 : « Retenue d'altitude de Cassioz »,
- Lot 2 : « Réseaux d'adduction voirie et passerelle »,
- Lot 3 : « Process neige de culture ».

Le lot n° 1 a été attribué au Groupement d'entreprises BENEDETTI - GUELPA /MABBOUX MEGEC TP / NMG / CHAMP DES CIMES avec pour mandataire la société BENEDETTI – GUELPA pour un montant actualisé de 2.230.848,28 € HT.

Le lot n°2 a été attribué à la société (...) pour un montant actualisé de 1.075.877,17 € HT.

Le lot n° 3 a été attribué au SAS TECHNOALPIN FRANCE pour un montant actualisé de 277.130,00 € HT.

Un marché de maîtrise d'œuvre a également été conclu avec le Bureau ABEST pour un montant initial de 220.624,14 € HT ne tenant pas compte des modifications relatives à l'aménagement touristique du plan d'eau.

Le Département de la Haute-Savoie et la Région Auvergne Rhône-Alpes ont décidé de soutenir le projet en accordant respectivement une subvention de 586.080,00 € (pour un montant de dépenses éligibles engagées par la Commune de PRAZ-SUR-ARLY fixé à 1.953 .600 € HT) et de 400.000 € à la Commune de PRAZ-SUR-ARLY, soit un montant prévisionnel total de 986.080,00 €.

4.- Dans le contexte ci-dessus rappelé, la Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE a donné son accord pour prendre en charge la moitié des coûts de maîtrise d'œuvre et d'investissement nécessaires à la création de la retenue d'eau, soit 2.000.000,00 M€ environ, amortissables sur 15 ans. Cette prise en charge doit intervenir après :

- transfert partiel du marché de maîtrise d'œuvre,
- transfert partiel du lot n°1 « Retenue d'altitude de Cassioz »,
- transfert de la totalité du lot n°3 « Process neige de culture ».

Les entreprises titulaires ont confirmé leur accord sur ce transfert.

La Commune de PRAZ-SUR-ARLY a accepté le principe de cette répartition dont les modalités sont relatées dans le présent avenant qui a pour objet :

- d'une part, d'acter le transfér partiel du marché de maîtrise d'œuvre et du lot n°1, et le transfert du lot n°3 à la Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE avec l'accord des entreprises titulaires,
- d'autre part, de fixer les engagements financiers résultant de ce transfert.

5.- La passation du présent avenant s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, repris et codifiés sous les articles L. 3135-1 et L.3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-9 du Code de la commande publique.

L'article R. 3135-7 du code de la commande publique, applicable aux concession en cours, dispose que :

« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6 ».

L'article R. 3135-2 dispose également que :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 3135-3, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ».

L'article R. 3135-3 précise, en outre, que le montant d'une telle modification *« ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat de concession initial »* et qu'une cette limite s'applique à chaque modification contractuelle successive.

Il est enfin rappelé que : *« (les) modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession »* (art. L. 3135-1 al. 2).

En l'occurrence, il est établi que la passation du présent avenant peut être justifiée tant sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 3135-7 que sur celles de l'article R. 3135-2 du Code de la commande publique.

➔ Concernant l'application de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique.

Il apparaît que le présent avenant n'apporte pas de modification substantielle à la convention conclue le 27 novembre 2006, au sens des dispositions précitées de l'article R. 3135-7.

Premièrement, la passation du présent avenant n'entraîne :

- ni modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution de la convention initiale ;

- ni extension du champ d'application de la convention ;
- ni changement de concessionnaire.

Deuxièmement, s'agissant de l'hypothèse envisagée à l'article R. 3135-7 2° correspondant aux modifications de l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire, il peut être démontré que le caractère favorable à la Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE du présent avenant n'est aucunement établi :

- si le Délégué table sur des prévisions financières favorables, de telles prévisions restent soumises à des aléas non négligeables tenant au contexte de crise actuel et d'augmentation très substantielle du prix des énergies qui va lourdement impacter l'activité des remontées mécaniques au cours des prochains mois,
- cet avenant entraîne une charge significative certaine pour le Délégué, alors que l'avantage consenti, lui, ne semble que purement hypothétique (corrélation non garantie entre la mise en service de la retenue d'eau et l'augmentation des recettes liées à la hausse de la fréquentation du domaine skiable),
- une retenue collinaire était prévue dans le secteur des Evettes au moment de la conclusion du contrat pour permettre le développement de la production de neige de culture et la charge de cet investissement devait être supportée par le Délégué.

→ Concernant l'application de l'article R. 3135-2 du Code de la commande publique :

En l'occurrence, il est établi :

- Premièrement, que la réalisation d'une retenue d'eau permettant de garantir l'enneigement est aujourd'hui nécessaire en raison du réchauffement climatique et du contexte de concurrence exacerbée entre stations de sport d'hiver, françaises et étrangères, la clientèle ayant naturellement tendance à privilégier celles d'entre elles qui leur offrent les meilleures conditions d'enneigement,
- Deuxièmement, qu'un changement de Délégué serait impossible compte tenu du principe d'exclusivité fixé à l'article 4.1 de la Convention et de l'impossibilité technique d'envisager la présence de deux délégués pour l'exploitation des diverses installations de remontées mécaniques implantées sur un même périmètre,
- Troisièmement, qu'un changement de délégué présenterait un inconvénient majeur pour l'autorité déléguée en raison des coûts très substantiels d'une résiliation de la Convention pour motifs d'intérêt général,
- Quatrièmement, le transfert des marchés et de la maîtrise d'ouvrage en résultant ne conduit pas à une modification contractuelle d'un montant supérieur à 50% du montant du contrat de concession initial.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant, conclu entre la Commune de PRAZ-SUR-ARLY et la Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE a pour objet :

- de confier au Délégitaire la maitrise d'ouvrage et le financement des travaux concourant à la production de neige de culture (terrassment sur front de neige, local technique en pied de lac, équipements techniques MR 300 et MR 200 du processus neige),
- de transférer le marché de maitrise d'œuvre pour la partie concernant la production de neige de culture,
- de transférer le lot n°1 « retenue d'altitude » du marché de travaux pour l'aménagement de la retenue du Cassioz à PRAZ-SUR-ARLY pour la partie concernant la production de neige de culture,
- de transférer le lot n°3 « process neige de culture » du marché de travaux pour l'aménagement de la retenue du Cassioz à PRAZ-SUR-ARLY,
- d'acter les conditions financières de ces transferts.

ARTICLE 2 - LOCALISATION DE LA RETENUE D'EAU

Les travaux faisant l'objet du présent avenant se situent sur le territoire de la Commune de PRAZ-SUR-ARLY, plus précisément sur le front de neige du domaine skiable de Praz-sur-Arly à la plaine de Cassioz.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1. Le Délégitaire s'engage à reprendre les marchés pour la réalisation de la retenue d'eau tels que détaillés ci-dessous à l'article 4.

L'engagement du Délégitaire de réaliser ce programme de travaux est intangible et obligatoire tant sur son montant que sur le calendrier de réalisation propre à chacun des lots.

3.2. Les aménagements, travaux, constructions et contrôles seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux obligations résultant des autorisations de quelque nature qu'elles soient.

3.3. Le Délégitaire tient à jour la liste des biens dévolus à la concession (annexe III de la concession) en tenant compte des investissements réalisés en application du présent avenant.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DES MARCHES

4.1. Le Délégitant transfère au Délégitaire qui l'accepte :

- le marché de maitrise d'œuvre pour la partie concernant la production de neige de culture (Annexe 2),

- le lot n°1 « retenue d'altitude » du marché de travaux pour l'aménagement de la retenue du Cassioz à PRAZ-SUR-ARLY pour la partie concernant la production de neige de culture (Annexe 3),
- le lot n°3 « process neige de culture » du marché de travaux pour l'aménagement de la retenue du Cassioz à PRAZ-SUR-ARLY (Annexe 4).

4.2. Le Délégrant reste maître d'ouvrage au sens de l'article L. 2421-1 du Code de la commande publique pour les travaux non transférés.

4.3. Le Délégataire assume toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage des travaux qui lui incombent. A ce titre, il est notamment chargé du financement et de la réalisation, à ses frais, risques et périls, de l'ensemble des travaux prévus dans les marchés transférés.

Le Délégataire ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception des travaux.

Le Délégataire est en outre responsable à l'égard des tiers de tous les dommages causés par l'exécution de l'opération.

4.4. Le Délégataire s'oblige à exécuter les marchés ci-dessus aux conditions qui y sont relatées jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement tel que défini à l'article 44 du CCAG travaux.

4.5. Le Délégataire garantit le Délégrant contre toute demande ou action qui pourrait émaner des entreprises titulaires, de leurs sous-traitants, préposés ou fournisseurs.

4.6. Comme il est indiqué à l'article 11 ci-après, le marché et les lots mentionnés au paragraphe 4.1. sont transférés sous la condition suspensive de l'accord des entreprises titulaires.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

5.1. Dans le cadre du présent avenant, le Délégataire s'engage à supporter une charge complémentaire de 2.017.056,41 euros HT (valeur octobre 2022) afin de financer les dépenses correspondant aux services et travaux suivants :

Détail du lot	Nature de la dépense	Montant HT
Étude et maîtrise d'œuvre	service	112.165,06 €
Lot n°1 : retenue d'eau	Prix généraux	186.063,00 €
	Retenue d'altitude	1.286.351,75 €
	Local technique	103.710,10 €
	Terrassement	37.200,00 €
	Prestations éventuelles	14.436,50 €
Lot n°3 : process technique	Travaux	277.130,00 €
Total		2.017.056,41 €

La répartition des coûts de l'opération entre le Délégué et le Déléguant est jointe en Annexe 5.

5.2. Le Délégué adressera au Déléguant dans le cadre de son rapport annuel, le descriptif précis des investissements réalisés conformément aux stipulations de l'article 20 de la Convention.

Le Déléguant se réserve la possibilité de contrôler l'exécution par le Délégué des travaux prévus en exécution du présent avenant. A cet effet, le Délégué tiendra à disposition du Déléguant les rapports de chantier et facilitera son accès aux chantiers.

Dans le cadre du rapport annuel, le Délégué remet au Déléguant le plan des ouvrages exécutés au format informatique attendu par le Déléguant.

Le Délégué tient constamment à jour les plans des installations et l'inventaire des ouvrages délégués.

5.3. L'ensemble des investissements réalisés au titre du présent avenant entre dans la définition des biens de retour dévolus à la Convention du 27 novembre 2006 (annexe III).

ARTICLE 6 - PHASE DE REALISATION

Les travaux afférents à la retenue d'eau seront intégralement réalisés avant le (...), conformément au calendrier de réalisation joint en Annexe 6.

Ce calendrier précise la date de mise en service des installations.

Ce calendrier peut, le cas échéant, être modifié d'un commun accord entre les parties par simple échange de lettre.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Pour permettre au Délégué de réaliser les travaux visés à l'article 5 ci-avant, le Délégué s'oblige à exécuter les travaux dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas transférée et restant à sa charge en exécution des lots n°1 et 2.

ARTICLE 8 - MODALITES D'INDEMNISATION A L'ECHEANCE DE LA CONVENTION DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LE DÉLEGATAIRE

Au 30 juin 2029, le Délégué aura droit à une indemnité pour les investissements réalisés en vertu du présent avenant qui ne seront pas totalement amortis à cette date.

L'Annexe 7 du présent avenant expose le détail du montant et de la VNC de ces nouveaux investissements.

Cette indemnité sera égale à la VNC des nouveaux investissements arrêtée au 30 juin 2029, c'est-à-dire égale au montant immobilisé des investissements (coût historique) diminué des amortissements pratiqués et le cas échéant des subventions non amorties comptabilisés au 30 juin 2029.

ARTICLE 9 - USAGE ALTERNATIF

9.1. Le Délégué pourra utiliser la retenue d'eau objet de présentes pour les besoins du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin.

9.2. La retenue d'eau étant également affectée à un service public de baignade ouverte au public et d'activités nautiques géré par la Société GAMO LOISIRS, concessionnaire la Commune de PRAZ-SUR-ARLY, le Délégué s'engage à éviter tout conflit d'usage en permettant à ladite société d'utiliser les installations pour les besoins des missions qui lui ont été déléguées.

9.3. Une convention relative à l'usage partagé de la retenue d'eau devra être établie au plus tard au jour de la mise en service de celle-ci.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties conviennent de se rencontrer dans le délai de QUATRE MOIS (4 mois) suivant la signature du présent avenant afin d'ajuster le cas échéant leurs engagements financiers au regard des subventions effectivement perçues par le Délégué.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes :

- Purge des recours des tiers à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature de l'avenant n°5 et de l'avenant n°5 lui-même,
- Signature de l'avenant de transfert partiel du marché de maîtrise d'œuvre,
- Signature de l'avenant de transfert partiel du lot n°1 « retenue générale d'altitude »,
- Signature de l'avenant de transfert du lot n°3 « process neige ».

La « purge des recours des tiers » désigne un acte administratif dont les délais et voies de recours sont expirés et qui n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, d'aucun déferé préfectoral, ainsi qu'il en sera justifié, au plus tôt 2 mois et 15 jours après la dernière des publicités nécessaires, par une attestation de l'autorité ayant délivré l'acte.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 13 décembre 2022.

Au-delà de cette échéance, le présent avenant deviendra caduque, sans indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de cette date d'un commun accord, par simple échange de lettre.

ARTICLE 12 - ARTICLE INCHANGES

Les autres articles de la convention et de ses avenants successifs, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec lui, demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Le présent avenant comporte 7 annexes :

- Annexe n°1 : Délibération du 12 octobre 2022
- Annexe n°2 : Marché de maîtrise d'œuvre attribué au Bureau ABEST
- Annexe n°3 : Lot n° 1 attribué au Groupement d'entreprises BENEDETTI - GUELPA /MABBOUX
MEGEC TP / NMG / CHAMP DES CIMES
- Annexe n°4 : Lot n° 3 attribué au SAS TECHNOALPIN FRANCE
- Annexe n°5 : Répartition des coûts de l'opération entre le Délégitaire et le Délégitant
- Annexe n°6 : Calendrier de réalisation
- Annexe n°7 : Montant et VNC des travaux réalisés en vertu de l'avenant n°5

Fait à PRAZ-SUR-ARLY,

Le 14 octobre 2022 en 2 exemplaires

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Pour la Commune de PRAZ-SUR-ARLY

Le Maire,

Monsieur Yann JACCAZ

Pour la Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Le Président Directeur Général,

Monsieur Jean-Yves REMY

